

**SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE
DU CONSEIL DES MINISTRES**

Abuja, 16 – 17 Décembre 2013

**REGLEMENT C/REG./12/13 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA
DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Acte additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte additionnel A/SA. 2/07/10 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA) et son plan d'actions;

VU le Règlement C/REG. 14/12/12 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT qu'au regard de la technicité du domaine de la qualité, il s'avère nécessaire de mettre en place un schéma d'harmonisation régionale de la Qualité

CONSIDERANT que la mise en place d'un schéma d'harmonisation régionale de la Qualité au sein de la CEDEAO nécessite la création de structures techniques et scientifiques appropriées ;

CONSIDERANT qu'un schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de normalisation et de métrologie contribuera à améliorer les échanges des produits et des services tant dans l'espace communautaire qu'au plan international, et à constituer le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques et notamment des consommateurs ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la Qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à le 2013,

EDICTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Toutes les définitions mentionnées dans les 3 textes internationaux suivants sont applicables dans le cadre du présent Règlement :

- Vocabulaire International des termes généraux et fondamentaux de Métrologie (VIM)
- ISO 9000 "Systèmes de management de la qualité – principes essentiels et vocabulaires"
- ISO CEI 17000 "Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux"

Ces définitions ne sont pas reprises dans le présent Règlement afin de tenir compte en permanence de leur dernière version officielle applicable. Elles sont complétées par les définitions suivantes :

1.1 CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de Ouest ;

1.2 Etat membre : tout Etat Membre de la CEDEAO ;

1.3 Commission : la Commission de la CEDEAO telle que créée par les dispositions de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO;

1.4 BIPM : le Bureau International des Poids et Mesures ;

1.5 CEI : la Commission Electrotechnique Internationale ;

1.6 Evaluation de la conformité : la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, procédé, système, personne ou organisme sont respectées

1.7 ISO : l'Organisation Internationale de Normalisation ;

Infrastructure de la qualité : l'ensemble du cadre institutionnel (public ou privé) requis pour établir et mettre en œuvre la normalisation, la métrologie (scientifique, industrielle et légale), l'accréditation et les services d'évaluation de la conformité (inspection, essais et étalonnages, et certification des produits et des systèmes) nécessaires pour fournir la preuve acceptable que les produits et services satisfont aux exigences définies, qu'elles soient exigées par les autorités réglementaires (règlement technique) ou par le marché (de manière contractuelle ou tacite) ;

1.8 Marque de conformité : le symbole reconnu par un Etat ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service.

1.9 Métrologie : la science de la mesure et de ses applications. Elle embrasse tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, quelle que soit l'incertitude de ceux-ci, dans quelque domaine de la science que ce soit.

1.10 Normalisation : l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application de normes.

1.11 Norme : le document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques

pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

1.12 OIML : Organisation Internationale de Métrologie Légale ;

1.13 Obstacles Techniques au Commerce (OTC) : les obstacles aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent de :

- la divergence des normes et des règlements techniques,
- l'application divergente de tels normes et règlements techniques, ou
- la non-reconnaissance notamment des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations.

1.14 Règlement technique : le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnée ;

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir et d'adopter le schéma d'harmonisation des activités de normalisation, de métrologie, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de promotion de la qualité au sein de la CEDEAO, conformément aux orientations fixées par la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL).

La mise en œuvre de ce schéma vise à favoriser :

- la libre circulation des produits et des services tant dans l'espace communautaire qu'avec le reste du monde, notamment en éliminant progressivement les obstacles techniques au commerce ;
- la reconnaissance mutuelle des réglementations et normes nationales dans un cadre communautaire et l'accroissement de la compétitivité des produits et services sur les marchés, en créant un environnement favorable à leur libre circulation ;
- la jouissance des droits des Etats Membres et le respect de leurs obligations aux termes des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des autres Conventions de coopération ;
- la créativité et l'innovation, le développement du commerce des produits et des services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, la promotion du développement durable et la protection des consommateurs ;
- le renforcement des capacités des Etats Membres en matière d'élaboration et d'application des textes relatifs à l'accréditation, à la certification, à la normalisation et à la métrologie dans le but de promouvoir la qualité ;
- la participation des Etats Membres de la CEDEAO aux activités des organisations internationales et régionales de normalisation, d'accréditation et de métrologie.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services de la Communauté, notamment la normalisation, la métrologie, la réglementation technique et l'évaluation de la conformité (Analyses et essais, certification, inspection). Il concourt à la libre circulation des produits et services au sein de la CEDEAO.

Article 4 : Principes généraux de conformité

Les Etats Membres de la CEDEAO ont tous adhéré à l'OMC. Par conséquent, ils sont dans l'obligation de développer des infrastructures de la qualité répondant aux normes internationales permettant de réduire les OTC. Cet engagement contribue fortement à l'amélioration de la libre circulation des biens et des services au sein de la CEDEAO, principe considéré comme étant un objectif prioritaire de la Commission.

Afin de respecter cet engagement et mieux participer au commerce international, les Etats Membres mettent en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par sa Politique Régionale de la Qualité, les principes directeurs internationaux sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) édictés dans le cadre des Accords de l'OMC.

Conformément à ces principes, les Etats Membres :

- évitent d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité, des mesures de métrologie non nécessaires ;
- identifient et éliminent de façon permanente, lesdits obstacles à la libre circulation des produits et des services ;
- accordent aux produits et services des autres Etats membres pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation et de métrologie, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays ;
- préparent, adoptent, appliquent et maintiennent les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation et à la métrologie qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes ;
- adoptent des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés par un système d'information communautaire approprié.

CHAPITRE II : SCHEMA DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE DE LA QUALITE

Article 5 : Présentation du schéma régional de la qualité

1. Il est adopté, par le présent Règlement, le schéma régional de la qualité de la CEDEAO, ainsi que son graphique ci-joint.

2. Le schéma régional de la qualité est piloté par la Commission de la CEDEAO à travers les trois niveaux opérationnels ci-après :

- les structures régionales de la qualité mises en place par la Commission de la CEDEAO, dont une direction en charge de la qualité et des structures spécialisées, les conseils ou comités techniques communautaires constitués de représentants des Etats;
- les structures nationales à vocation régionale à qui la Commission confie certaines missions techniques régionales ;
- les structures nationales de la qualité existantes (ou à mettre en place par les Etats Membres lorsqu'elles n'existent pas) chargées de la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité élaborée en cohérence avec la politique régionale de la qualité (ECOQUAL).

5.1. Les structures régionales de la qualité sont directement mises en place par la Commission de la CEDEAO en vue de mettre en œuvre les missions techniques régionales confiées à la Commission par la Politique Régionale de la Qualité. Elles comprennent des structures mises en place au sein de la Commission, ou techniquement indépendantes d'elle, ainsi que des Conseils ou comités techniques communautaires. Ces derniers, regroupant les représentants des Etats Membres, sont mis en place en vue d'avoir recours à l'expertise des pays dans le pilotage ou la mise en œuvre de certaines missions techniques régionales. Ils constituent également un cadre de concertation approprié des Etats Membres dans la préparation et la prise de décisions en faveur du développement de la qualité dans la région. Le secrétariat technique des Conseils ou comités techniques communautaires est généralement assuré par la Commission ou par une structure externe compétente.

5.2. Les structures nationales à vocation régionale sont géographiquement localisées dans un Etat Membre mais rayonnent à l'échelle régionale. Elles sont désignées par la Commission sur proposition de la Direction en charge de la Qualité en raison de leur niveau d'avancement technique dans un domaine donné, d'intérêt régional. Elles relèvent de l'autorité du pays mais se voient confier des responsabilités opérationnelles dans toute la CEDEAO pour le domaine concerné. La gestion de ces structures nationales à vocation régionale fera l'objet d'un règlement particulier.

5.3. Les structures nationales de la qualité relèvent exclusivement de la responsabilité des Etats Membres. Leurs activités doivent être conduites en cohérence avec la dynamique régionale telle que définie aux chapitres III et IV du présent Règlement. Elles sont chargées de mettre en œuvre leur politique nationale de la qualité, laquelle doit être établie en cohérence avec la politique régionale de la qualité, en respectant les règles de reconnaissance mutuelle et d'harmonisation des pratiques.

Article 6 : Rôle et responsabilités de la Commission de la CEDEAO

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Traité Révisé de la CEDEAO, la Commission est responsable de la coordination, du suivi et de l'évaluation de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Politique Régionale de la Qualité.

A cet effet, elle assurera les missions générales suivantes :

- Faire prendre par le Conseil des Ministres de la CEDEAO tout Règlement nécessaire à la mise en œuvre de la politique qualité de la CEDEAO

- Mettre en place les différentes structures de l'Infrastructure Régionale de la Qualité telles que prévues par le présent Règlement
- Prendre des Règlements d'Exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent Règlement
- Impliquer le secteur privé ouest africain, les institutions internationales techniques pertinentes ainsi que les bailleurs de fonds respectivement dans la mise en œuvre technique et le financement des activités de la Politique Régionale de la Qualité.
- Informer les Gouvernements des Etats membres sur l'état de mise en œuvre de la politique régionale de la qualité et les sensibiliser sur les mesures nationales à prendre en vue du développement de la qualité dans la région.
- Mettre à la disposition des structures de l'infrastructure régionale de la qualité les ressources nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités et proposer une stratégie régionale pour le financement des activités relatives à la qualité.

La Commission est par ailleurs habilitée à homologuer par Règlement d'exécution les normes régionales élaborées conformément aux procédures ECOSHAM adoptées par le Conseil des Ministres.

Article 7 : Création des structures régionales de la qualité :

Il est créé, conformément à la Politique Régionale de la Qualité, une Infrastructure Régionale de la Qualité (IRQ) chargée de soutenir, de conseiller et de faire les recommandations nécessaires aussi bien aux Etats Membres qu'à la Commission de la CEDEAO pour l'établissement et le fonctionnement de l'Infrastructure Régionale de la Qualité.

A cet effet, la Commission de la CEDEAO est autorisée à créer ou désigner :

- une direction technique en son sein en charge de la qualité
- un Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ) ;
- un Comité Communautaire de Métrologie (CCM) ;
- un Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEV) ;
- un Système Régional d'Accréditation (SRA) ;
- un Comité Communautaire de Règlementation Technique (CCRT) ;
- des structures nationales à vocation régionale dans les différents domaines de la qualité.

Le Comité de Gestion créé dans le cadre du Règlement relatif au schéma et aux procédures d'harmonisation des normes constitue le Comité Communautaire de Normalisation.

La Commission pourra mettre en place tout autre comité technique nécessaire à la mise en œuvre de la Politique Qualité de la CEDEAO.

La Commission a la responsabilité de mettre à la disposition de ces structures tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Article 8 : Missions des structures régionales de la qualité

8.1. Missions de la direction en charge de la qualité à la Commission de la CEDEAO

Conformément à la Politique Régionale de la Qualité, la Direction en charge de la qualité aura pour missions de :

- Préparer la mise en œuvre par la Commission, des missions générales citées à l'article 6 ci-dessus et en assurer leur suivi ;
- Assurer les secrétariats permanents du Conseil Communautaire de la Qualité et des Comités Techniques communautaires créés ou à mettre en place selon les besoins. A ce titre, elle apporte notamment l'appui logistique à l'organisation des réunions de ces derniers et assure, si nécessaire, la transmission des résultats de leurs délibérations aux instances de la CEDEAO pour validation ou aux Etats Membres.
- Assurer la gestion d'une Marque régionale de conformité aux normes régionales
- Assurer la promotion de la qualité :
 - Gérer un Prix Régional de la Qualité
 - Informer et sensibiliser à la qualité et faire prendre des mesures d'incitation à la qualité
 - Assurer l'information et la protection des consommateurs en matière de qualité.

8.2. Missions du Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ)

Le Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ) a pour missions générales d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de qualité.

Le CCQ coordonne les activités des cinq comités communautaires dans les domaines de la Normalisation, la Métrologie, de l'Evaluation de la Conformité, de l'Accréditation et de la Règlementation Technique.

Il délibère en toute indépendance et transmet, si nécessaire, les résultats de ses délibérations pour validation par les instances de la CEDEAO par l'intermédiaire du Département de la Commission en charge de la qualité.

8.3. Missions du Comité Communautaire de Normalisation (CCN)

Les missions du Comité Communautaire de Normalisation sont définies à l'article 5.2.4 du Règlement relatif au schéma et aux procédures d'harmonisation des normes (ECOSHAM).

8.4. Missions du Comité Communautaire de Métrologie (CCM)

Le Comité Communautaire de Métrologie a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO à la réalisation des missions relatives à la métrologie telles que définies dans la politique qualité de la CEDEAO.

8.5. Missions du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEC)

Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEC), selon les trois domaines techniques concernés, aura pour missions :

En matière d'analyses et essais

- Veiller à l'harmonisation des méthodes d'analyse et d'essai
- Proposer à la Commission des laboratoires nationaux d'analyse et d'essais en vue de leur confier des missions régionales dans les domaines prioritaires
- Susciter la mise en place d'un réseau régional de laboratoires accrédités

En matière de certification de produits :

- Adopter les règles générales de gestion de la Marque régionale de conformité aux normes CEDEAO ;
- Assurer la validation technique des dossiers de mandatement des organismes nationaux de normalisation en vue de l'attribution de la Marque de conformité aux normes régionales.

En matière d'inspection

- Veiller à l'harmonisation des méthodes et techniques d'inspection à travers l'élaboration des directives pertinentes
- Proposer des mécanismes de suivi de l'application des directives relatives à l'inspection à travers les départements concernés et les Etats Membres.

8.6. Missions du Système Régional d'Accréditation (SRA)

Le Système Régional d'Accréditation de la CEDEAO comprend un Forum Ouest Africain de Coopération en Accréditation (FOACA) et un Comité d'évaluation des organismes de certification de Produits.

8.6.1. Le Forum Ouest Africain de Coopération en Accréditation (FOACA)

Le FOACA est un forum de coopération en Accréditation des organismes sous-régionaux et nationaux d'accréditation de la CEDEAO. L'appartenance comme membre plein au FOACA nécessite au préalable une reconnaissance mutuelle établie selon le principe d'évaluation par les pairs.

Dans un souci de rationalisation des ressources et d'harmonisation régionale des procédures d'accréditation, le Système Régional d'Accréditation encouragera la mise en place d'entités régionales d'accréditation regroupant au moins deux Etats Membres. A cet effet, une subvention sera annuellement accordée à ces entités régionales, au prorata du nombre de pays y adhérant. La Direction en charge de la qualité sera représentée au sein de l'instance dirigeante des organismes d'accréditation bénéficiaires d'une subvention régionale. Les montants des subventions ainsi que les modalités de leur attribution seront précisées par des règlements d'exécution pris par la Commission.

Le FOACA a pour missions de :

- coordonner la coopération entre les organismes nationaux ou sous-régionaux d'accréditation mis en place au profit de la région, dans le respect du principe de territorialité ;
- définir les critères d'appartenance au Système Régional d'Accréditation et de reconnaissance mutuelle des organismes dudit système ;
- Mettre en place les comités techniques pertinents
- Mettre en place un réseau régional d'évaluateurs des pairs (qualité et technique)
- évaluer les organismes d'accréditation appartenant ou sollicitant leur

- reconnaissance par le SRA ;
- veiller à ce que les compétences des organismes d'évaluation de la conformité de la CEDEAO soient reconnues au niveau international ;
 - veiller à l'harmonisation des procédures d'accréditation dans la région, notamment en incitant les structures d'accréditation le composant à leur reconnaissance mutuelle par les forums régionaux et internationaux existants (AFRAC, ILAC, IAF) ;
 - veiller à ce que tous les services d'accréditation soient disponibles dans la région et à un coût abordable ;
 - Coopérer avec les forums régionaux et internationaux de coopération en accréditation (notamment AFRAC, ILAC, IAF) ;
 - Promouvoir l'accréditation dans la région.

8.6.2. Le Comité d'Evaluation des organismes nationaux de certification

Ce Comité a pour missions de :

- définir les règles et procédures d'évaluation des organismes nationaux de certification de produits dans le cadre de leur mandatement en vue de la délivrance de la Marque régionales de conformité aux normes de la CEDEAO ;
- assurer l'évaluation des organismes nationaux de certification des Etats Membres de la CEDEAO en vue de leur mandatement.

8.7. Le Comité Communautaire de Règlementation Technique

Le Comité Communautaire de Règlementation Technique a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO à la réalisation des missions relatives à la règlementation technique telles que définies dans la Politique Régionale de la Qualité de la CEDEAO. Le Comité aura notamment pour mission de proposer des directives relatives à l'élaboration et l'application des Règlements techniques nationaux et assurer le suivi de leur application.

8.8 Missions des structures nationales de la qualité à vocation régionale

Sur proposition de la Direction en charge de la Qualité, la Commission pourra désigner ces structures nationales bien avancées techniquement dans un domaine précis (et si possible, disposant déjà d'une reconnaissance internationale de type accréditation), comme "structures nationales de la qualité à vocation régionale" dans ce domaine.

Les missions de ces structures nationales à vocation régionale ainsi que les conditions de leur mise en œuvre seront précisées par un Règlement d'exécution de la Commission.

Article 9 : Attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures régionales de la qualité

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales de la qualité seront précisées par des Règlement d'Exécution du présent Règlement pris par la Commission.

La composition du Conseil de la qualité et des différents Comités Communautaires prendra en compte la représentation équilibrée de toutes les parties intéressées. Les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, les fédérations régionales du secteur privé, les associations des consommateurs devront être notamment représentées.

La mise en place du Conseil, de ses différents comités et sous-comités et du système tiendra particulièrement compte d'une représentativité suffisante du secteur privé.

CHAPITRE III – RENFORCEMENT ET HARMONISATION DES POLITIQUES DE LA QUALITE

Article 10 : Renforcement de l'évaluation de la conformité

Les Etats Membres créent et renforcent leurs systèmes d'évaluation de la conformité et établissent leur reconnaissance à travers l'accréditation.

Les organismes régionaux et nationaux concernés par les activités d'accréditation et d'évaluation de la conformité doivent se référer aux lignes directrices et aux normes des organismes internationaux de normalisation tels que l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ou de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI).

Les Etats Membres appliquent des normes et des procédures harmonisées pour l'inspection et l'analyse des produits et des services échangés dans la CEDEAO, afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et de façon uniforme. Ils utilisent des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des produits et des services échangés dans la Région.

Les Etats Membres facilitent les contrôles et le mouvement des échantillons au sein de la CEDEAO pour améliorer les échanges en collaboration avec l'administration des douanes et les autres services compétents.

Article 11 : Harmonisation des activités de normalisation

Conformément aux dispositions du Règlement relatif au schéma et aux procédures d'harmonisation des normes (ECOSHAM), les Etats Membres veillent à :

- créer leurs institutions nationales de normalisation si elles n'existent pas, adopter les pratiques régionales et internationales d'élaboration des normes et à développer leurs capacités techniques et juridiques dans le respect des principes directeurs internationaux.
- promouvoir et appliquer les règlements techniques et les normes selon les mêmes principes internationaux, afin d'assurer la protection appropriée de leurs populations et de leur environnement.
- Adopter des normes relatives aux systèmes de management de la qualité qui sont acceptables et susceptibles de renforcer les capacités d'assurance de la qualité des produits et des services échangés dans la Communauté.

Article 12 : Elaboration des règlements techniques

12.1. Les réglementations techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'obstacles techniques non nécessaires au commerce

12.2. Les Etats Membres édictent des réglementations techniques qui sont cohérentes, simples, transparentes, impliquant des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

12.3. Les Etats Membres assurent leur information mutuelle par les procédures de

notification instaurées par le présent Règlement en vue d'harmoniser leurs réglementations techniques au sein de la Communauté.

12.4. Les Etats Membres soumettent à la Direction en charge de la Qualité de la Commission de la CEDEAO les propositions d'élaboration de textes à vocation communautaire relevant de leurs domaines de compétence.

Article 13 : Recours aux règles internationales de métrologie

Dans le cadre de leurs activités de métrologie, les Etats membres s'inspirent de la Convention du mètre, du Système International d'unités (SI) et des dispositions des accords conclus dans le cadre du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) et de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML). Les Etats membres de la CEDEAO :

- adoptent le Système International d'unités (SI) et s'engagent à élaborer dans les délais les plus rapides les stratégies nécessaires à l'adaptation de leurs structures nationales aux changements technologiques qui en découlent, afin que les systèmes de mesure de la CEDEAO répondent aux exigences internationales.
- garantissent la traçabilité de leur métrologie en fonction des procédures du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM).
- adoptent les recommandations et les documents de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML).

Article 14 : Surveillance du marché

Des dispositions communautaires relatives à l'inspection et à la surveillance du marché devront faire l'objet d'un Règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 15 : Principe de la reconnaissance mutuelle

15.1. Les Etats Membres optent pour le principe de la reconnaissance mutuelle au sein de la CEDEAO comme moyen souple et progressif de mise en œuvre des modalités relatives à la libre circulation des biens et services et à la limitation des obstacles.

15.2. Les Etats Membres, dans le cadre du marché commun, s'assurent de l'existence d'une combinaison cohérente entre les législations harmonisées, les normes et les instruments de vérification de la conformité.

Article 16 : Niveaux de reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle de la qualité ou de la conformité des produits et des services entre les Etats Membres intervient aux trois niveaux suivants :

- la reconnaissance des normes et des règlements techniques ;
- la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, qui suppose que chaque Etat Membre accepte les procédures d'évaluation et les rapports d'évaluation

des autres Etats Membres comme équivalents aux siens ;

- la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui implique que chaque Etat Membre reconnaisse les résultats des essais, les certificats de conformité ainsi que les marques et les inspections de conformité des autres Etats membres.

Article 17 : Equivalence et principe du traitement national

17.1. Chaque Etat Membre accepte sur son territoire tout produit ou service qui répond à une règle technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité, adoptée par un autre Etat membre et considérée comme équivalente à la sienne, lorsque l'Etat exportateur, en collaboration avec l'Etat importateur prouve à ce dernier que ce produit est légalement fabriqué ou commercialisé sur son territoire.

17.2. A la demande de l'Etat Membre exportateur, l'Etat Membre importateur fait connaître par écrit et selon les modalités d'information fixées entre les Etats Membres, les raisons pour lesquelles il n'accepte pas une règle technique ou une procédure d'évaluation de la conformité de l'Etat Membre exportateur comme équivalente.

17.3. Les Etats Membres, en cas de divergences, engagent des discussions dans le but d'évaluer l'obstacle à cette libre circulation, et de permettre aux Etats Membres de préparer et d'harmoniser les critères techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité pour le produit ou le service concerné.

Article 18 : Principe de précaution et évaluation des risques

18.1. Pour répondre à ses objectifs légitimes, chaque Etat Membre peut procéder à l'évaluation des risques et être conduit à maintenir ou à édicter les interdictions faisant obstacle à la libre circulation des produits et services.

18.2. Un Etat Membre qui procède à une évaluation des risques, tient compte :

- des évaluations de risques similaires effectuées par des organismes internationaux ;
- des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;
- de la technique de mise en œuvre du produit ou service concerné ;
- des utilisations complètes et précises prévues de ce produit ou ce service ;
- des procédés ou méthodes de production susceptibles de modifier les particularités du produit ou service ;
- des méthodes d'exploitation, d'évaluation de la conformité et des paramètres de l'environnement.

18.3. Les Etats membres rendent disponible la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques dont ils ont tenu compte pour établir leur niveau de protection justifiant les mesures d'interdiction ou de restriction concernées.

Article 19 : Exigences de transparence et notification des dérogations à la libre circulation

19.1. Les Etats Membres informent la Commission des notifications qu'ils font à l'OMC, en vertu de l'Accord sur les OTC. Ces notifications sont formulées selon les modes de présentation établis dans l'Accord de l'OMC sur les OTC.

19.2. La Commission procède à la revue annuelle de ces restrictions.

Article 20 : Exigences de transparence et notifications des obstacles à la libre circulation

Lorsque la Commission est amenée à relever l'existence dans un État Membre d'une entrave manifeste, caractérisée et non justifiée à la libre circulation des produits et services et dès lors qu'elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Membres au sens du Traité de la CEDEAO, elle :

- notifie ce constat à l'État Membre concerné, après avis de la structure technique compétente chargée d'évaluer la proportionnalité de l'obstacle et/ou la qualité de la procédure mise en cause ;
- demande à cet Etat Membre de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour supprimer cette entrave dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence.

Article 21 : Système général d'information mutuelle

21.1. Chaque Etat membre fournit à la Direction en charge de la qualité de la Commission et aux autres Etats membres, tous renseignements relatifs aux activités normatives, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie.

21.2. Les Etats membres fournissent à la Direction en charge de la qualité de la Commission toutes les normes nationales et tous les textes juridiques et réglementaires en vigueur concernés par le présent Règlement. Ils l'informent des spécifications techniques obligatoires.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Assistance technique intra-communautaire et internationale

1. Les Etats membres s'aident mutuellement à travers une assistance technique et scientifique de leurs structures compétentes et associent les opérateurs économiques et les consommateurs de la Communauté aux travaux de concertation.

2. La Commission est habilitée à faire appel aux Etats non Membres de la CEDEAO et à tous organismes ou entités susceptibles de lui fournir les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

Article 23 : Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace toute disposition antérieure et contraire.

Article 24 : Entrée en vigueur et publication

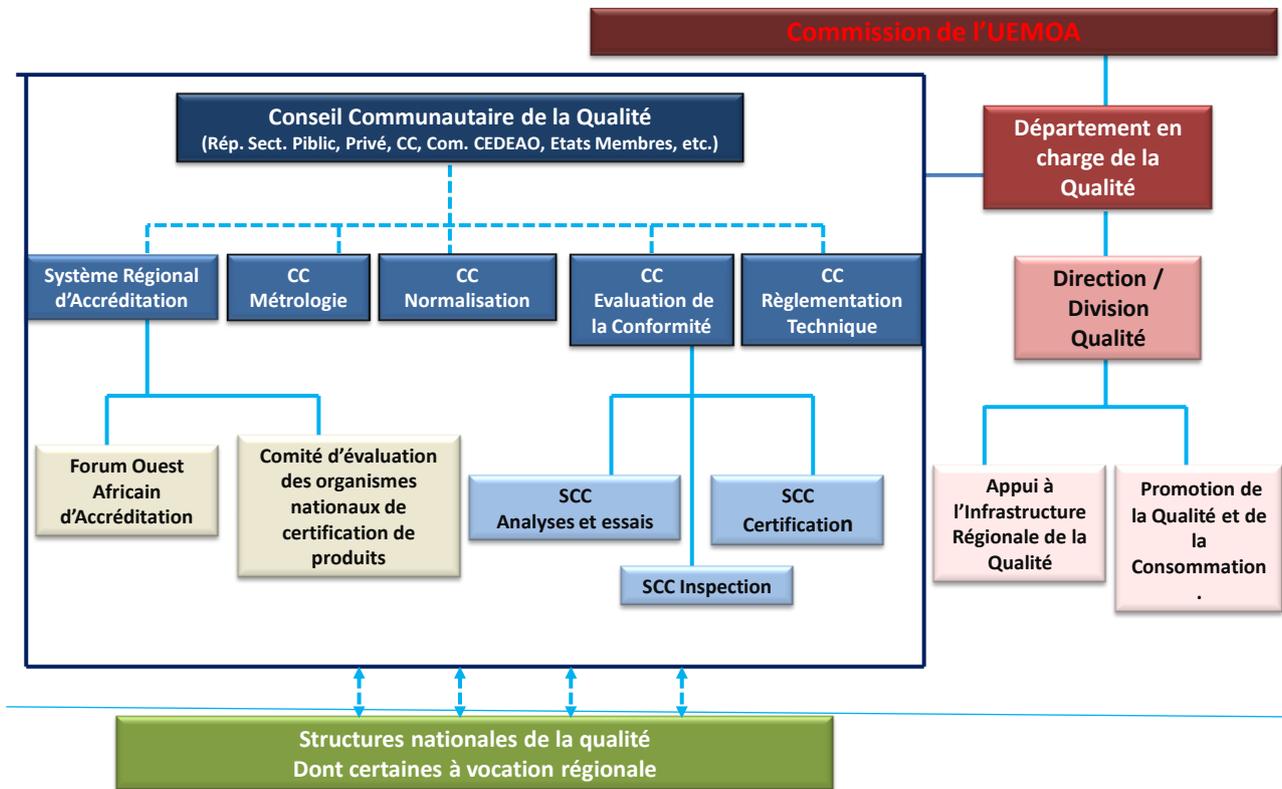
Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABUJA, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY

Schéma de l'Infrastructure régionale qualité de la CEDEAO



Activité : Coordination des activités sectorielles, harmonisation des textes techniques sectoriels, réglementaires et juridiques, validation des Programme de formation, partage d'informations, etc.